
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

BILL

MEMBERS' PENSION ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LA PENSION DES DÉPUTÉS

1993 DEC 20

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

Members' Pension Act

Loi sur la pension des députés

Chapter Outline

Sommaire

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION
 Definitions 1
 annual pension — pension annuelle
 benefit — prestation
 child — enfant
 children's pension — pension d'enfants
 indemnity — indemnité
 interest — intérêt
 member — député
 Members' Pension Account — compte de
 pension des députés
 Minister — Ministre
 minister — ministre
 minister's pension — pension de ministre
 pensionable service — service ouvrant droit
 à pension
 return of contributions — remboursement de
 cotisations
 salary — traitement
 session — session
 surviving spouse's pension — pension de
 conjoint survivant
 Application of Act 2
 Election of member to be subject to the Act 3
PART II
REGISTERED PENSION PLAN
 Members' Pension Account 4
 Contribution of members to the
 Members' Pension Account 5
 Reinstatement of pensionable service 6
 Election and payment 7

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION
 Définitions 1
 compte de pension des députés — Members'
 Pension Account
 député — member
 enfant — child
 indemnité — indemnity
 intérêt — interest
 Ministre — Minister
 ministre — minister
 pension annuelle — annual pension
 pension de conjoint survivant — surviving
 spouse's pension
 pension d'enfants — children's pension
 pension de ministre — minister's pension
 prestation — benefit
 remboursement de cotisations — return of
 contributions
 service ouvrant droit à pension — pensionable
 service
 session — session
 traitement — salary
 Application de la Loi 2
 Choix d'un député d'être soumis à la Loi 3
PARTIE II
RÉGIME DE PENSION ENREGISTRÉ
 Compte de pension des députés 4
 Cotisation des députés au compte de pension
 des députés 5
 Réintégration du service ouvrant droit à pension 6
 Choix et paiement 7

Payment to Members' Pension Account out of the Consolidated Fund	8	Paiement au compte de pension des députés prélevé sur le Fonds consolidé	8
Return of contributions	9	Remboursement de cotisations	9
Annual pension	10	Pension annuelle	10
Minister's pension	11	Pension de ministre	11
Maximum benefit payable	12	Prestation maximale payable	12
Surviving spouse's pension	13	Pension de conjoint survivant	13
Children's pension	14	Pension d'enfants	14
Payment of benefits	15	Païement des prestations	15
Payment to estate	16, 17	Païement à la succession	16, 17
Suspension of annual pension	18	Suspension de la pension annuelle	18
Person to manage recipient's affairs	19	Personne administrant les affaires du bénéficiaire	19
Prohibition respecting assignment of rights	20	Inaccessibilité des droits	20
PART III		PARTIE III	
SUPPLEMENTARY ALLOWANCES		ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Supplementary allowance payable at age fifty-five	21, 23	Allocation supplémentaire payable à cinquante-cinq ans	21, 23
Reduced supplementary allowance payable before age fifty-five	22, 24	Allocation supplémentaire réduite payable avant cinquante-cinq ans	22, 24
Supplementary allowance payable to a surviving spouse	25	Allocation supplémentaire payable à un conjoint survivant	25
Supplementary allowance payable to a child	26	Allocation supplémentaire payable à un enfant	26
No contributions required	27	Cotisations non requises	27
Supplementary allowances payable out of the Consolidated Fund	28	Allocations supplémentaires payables prélevées sur le Fonds consolidé	28
Payment of supplementary allowances	29	Païement des allocations supplémentaires	29
PART IV		PARTIE IV	
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Administration	30	Administration	30
Annual report of the Minister	31	Rapport annuel du Ministre	31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

1 In this Act

“annual pension” mean a pension described in section 10;

“benefit” means an annual pension, a minister’s pension, a surviving spouse’s pension or a children’s pension and includes a return of contributions;

“child” means a child of a member or former member and includes a natural child, stepchild or adopted child;

“children’s pension” means a pension described in section 14;

“indemnity” means the indemnity authorized to be paid to a member under subsection 25(1) of the *Legislative Assembly Act*, as adjusted from time to time under section 25 of that Act;

“interest” means interest calculated and credited at rates not less than the rates, and in accordance with the requirements, prescribed by regulation under the *Pension Benefits Act*;

“member” means a member of the Legislative Assembly;

“Members’ Pension Account” means the account in the Consolidated Fund established under section 4;

“Minister” means the Minister of Finance acting in the Minister’s capacity as Chairman of the Board of Management and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1 Dans la présente loi

«compte de pension des députés» désigne le compte dans le Fonds consolidé établi en application de l’article 4;

«député» désigne un député de l’Assemblée législative;

«enfant» désigne un enfant d’un député ou ancien député et s’entend également d’un enfant naturel, d’un beau-fils, d’une belle-fille ou d’un enfant adoptif;

«indemnité» désigne l’indemnité dont le versement à un député est autorisé en application du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l’Assemblée législative*, telle que rajustée de temps à autre en vertu de l’article 25 de cette loi;

«intérêt» désigne les intérêts calculés et crédités aux taux d’au moins égaux aux taux, et conformément aux exigences, prescrits par règlement établi en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*;

«Ministre» désigne le ministre des Finances agissant en cette qualité à titre de président du Conseil de gestion et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

«ministre» désigne un député qui est

a) membre du Conseil exécutif,

b) l’Orateur ou un Orateur suppléant de l’Assemblée législative, et

c) le chef de l’opposition ou le chef de tout autre parti politique enregistré à l’Assemblée législative;

“minister” means a member who is

(a) a member of the Executive Council,

(b) the Speaker or a Deputy Speaker of the Legislative Assembly, and

(c) the Leader of the Opposition or a leader of any other registered political party in the Legislative Assembly;

“minister’s pension” means a pension described in section 11;

“pensionable service” means any period of service to the credit of a member or minister under this Act that may be used in calculating a benefit and, where applicable, includes any period of service to the credit of the member or minister under the *Members Superannuation Act*;

“return of contributions” means

(a) a return of the amount paid by the member into the Members’ Pension Account under section 5, including the principal portion of any lump sum or instalments made under section 7, and

(b) a return of the amount, if any, credited to the Members’ Pension Account on behalf of the member under paragraph 3(3)(b);

“salary” means

(a) the salary authorized to be paid to a minister under subsection 5(1) of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act,

(b) the salary authorized to be paid to the Premier in addition to the Premier’s salary as minister,

(c) the salary authorized to be paid under section 6 of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act, to a

«pension annuelle» désigne une pension décrite à l’article 10;

«pension de conjoint survivant» désigne une pension décrite à l’article 13;

«pension d’enfants» désigne une pension décrite à l’article 14;

«pension de ministre» désigne une pension décrite à l’article 11;

«prestation» désigne une pension annuelle, une pension de ministre, une pension de conjoint survivant ou une pension d’enfants et s’entend également d’un remboursement de cotisations;

«remboursement de cotisations» désigne

a) le remboursement du montant versé par le député au compte de pension des députés en application de l’article 5, y compris le principal de tout versement global ou des versements échelonnés effectués en application de l’article 7, et

b) le remboursement du montant, le cas échéant, crédité au compte de pension des députés au nom du député en vertu de l’alinéa 3(3)b);

«service ouvrant droit à pension» désigne toute période de service au crédit d’un député ou ministre selon la présente loi, qui peut être prise en compte pour le calcul d’une prestation et, dans les cas appropriés, s’entend également de toute période de service au crédit du député ou ministre en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés*;

«session» désigne une session de l’Assemblée législative;

«traitement» désigne

a) le traitement dont le versement à un ministre est autorisé en vertu du paragraphe 5(1) de

member of the Executive Council not in receipt of a salary under section 5 of that Act, and

(d) the salary authorized to be paid under the *Legislative Assembly Act* to the Speaker, a Deputy Speaker, the Leader of the Opposition and the leader of any other registered political party in the Legislative Assembly, but does not include any allowance or other amount paid to that person in respect of expenses;

“session” means a session of the Legislative Assembly;

“surviving spouse’s pension” means a pension described in section 13.

2(1) This Act applies

(a) to members who were members on the commencement of this paragraph and who have elected, in accordance with section 3, to be subject to this Act,

(b) to members who first become members after the commencement of this paragraph,

(c) to former members who ceased to be members before the commencement of this paragraph and who again become members after the commencement of this paragraph,

(d) to members and former members referred to in paragraphs (a) to (c), in their capacity as minister, where the members or former members are or were ministers at any time during which they are or were members, and

(e) to the spouses and children of members and former members referred to in paragraphs (a) to (d).

la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel que rajusté de temps à autre en vertu de cette loi,

b) le traitement dont le versement au Premier ministre est autorisé en sus de son traitement de ministre,

c) le traitement dont le versement à un membre du Conseil exécutif est autorisé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel que rajusté de temps à autre en vertu de cette loi, lorsque celui-ci ne reçoit pas un traitement en vertu de l'article 5 de cette loi, et

d) le traitement dont le versement à l'Orateur, à un Orateur suppléant, au chef de l'opposition et au chef de tout autre parti politique enregistré à l'Assemblée législative est autorisé en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, mais à l'exclusion de toute allocation ou tout autre montant versé à cette personne par rapport aux frais.

2(1) La présente loi s'applique

a) aux députés qui étaient députés à l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui ont choisi, conformément à l'article 3, d'être soumis à la présente loi,

b) aux députés qui deviennent députés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

c) aux anciens députés qui ont cessé d'être députés avant l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui redeviennent députés après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

d) aux députés et anciens députés visés aux alinéas a) à c), en leur qualité de ministre, lorsqu'ils sont ou étaient ministres à toute période pendant laquelle ils sont ou étaient députés, et

e) aux conjoints et enfants des députés et anciens députés visés aux alinéas a) à d).

2(2) This Act does not apply to members or former members to whom the *Members Superannuation Act* applies.

3(1) A person who is a member on the commencement of this subsection may elect, within the time specified in paragraph (2)(b), to be subject to this Act.

3(2) An election under subsection (1)

(a) shall be made in writing and shall be signed by the member,

(b) shall be forwarded to the Minister so that the Minister receives it at least ten days before the polling day of the first general provincial election after the commencement of this paragraph,

(c) is not effective until the Minister receives the election and unless the Minister receives the election within the time specified in paragraph (b), and

(d) is irrevocable.

3(3) Where a member referred to in subsection (1) elects, in accordance with this section, to be subject to this Act,

(a) this Act applies to the member as of the date the election becomes effective and the *Members Superannuation Act* ceases to apply,

(b) the contributions made by the member to the Members Superannuation Account under the *Members Superannuation Act* shall be credited on behalf of the member to the Members' Pension Account, and

(c) any period of pensionable service to the credit of the member under the *Members Superannuation Act* shall be added to the member's pensionable service for the purposes of this Act.

2(2) La présente loi ne s'applique pas aux députés ou anciens députés auxquels la *Loi sur la pension de retraite des députés* est applicable.

3(1) Une personne qui est député à l'entrée en vigueur de la présente loi peut choisir, dans le délai précisé à l'alinéa (2)b), d'être soumise à la présente loi.

3(2) Le choix fondé sur le paragraphe (1)

a) doit être fait par écrit et signé par le député,

b) doit être transmis au Ministre de telle façon que celui-ci le reçoive au moins dix jours avant le jour du scrutin de la première élection provinciale générale tenue après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

c) ne prend effet qu'après réception du choix par le Ministre dans le délai précisé à l'alinéa b), et

d) est irrévocable.

3(3) Lorsqu'un député visé au paragraphe (1) choisit, conformément au présent article, d'être soumis à la présente loi,

a) celle-ci s'applique au député à la date où son choix prend effet, et la *Loi sur la pension de retraite des députés* cesse de lui être applicable,

b) les cotisations qu'il a versées au compte de pension de retraite des députés en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doivent être créditées en son nom au compte de pension des députés, et

c) toute période de service ouvrant droit à pension à son crédit en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doit être ajoutée au service ouvrant droit à pension de ce député aux fins de la présente loi.

PART II
REGISTERED PENSION PLAN

4 There is hereby established an account in the Consolidated Fund to be known as the Members' Pension Account.

5(1) A member shall contribute to the Members' Pension Account an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the annual maximum deductible contributions to a registered pension plan, as that amount is established under the *Income Tax Act* (Canada), and

(b) nine per cent of the member's indemnity, and where the member is a minister, six per cent of the minister's salary.

5(2) A member who receives only a portion of an indemnity under the *Legislative Assembly Act* shall be deemed, for the purposes of this Act, to have received the entire indemnity for the session to which the indemnity relates, and shall contribute under subsection (1) the amount the member would be required to contribute if he or she had received the entire indemnity.

5(3) Notwithstanding subsection (1), a member shall not continue to contribute to the Members' Pension Account or acquire pensionable service after the last day of the year in which the member attains seventy-one years of age, and any benefit to which the member is entitled under this Part shall commence to be paid not later than that date.

6(1) A member who has ceased to be a member, has received a return of contributions and again becomes a member may elect, within one year after again becoming a member, to reinstate the pensionable service in respect of which the member received the return of contributions if the member agrees to pay an amount equal to that return of contributions together with interest from the time of payment of the return of contributions until the time of the election.

PARTIE II
RÉGIME DE PENSION ENREGISTRÉ

4 Il est établi par la présente un compte dans le Fonds consolidé intitulé compte de pension des députés.

5(1) Chaque député doit cotiser au compte de pension des députés un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant des cotisations annuelles maximales déductibles à un régime de pension agréé, tel que ce montant est établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou

b) neuf pour cent de l'indemnité du député, et lorsque celui-ci est ministre, six pour cent de son traitement de ministre.

5(2) Un député qui reçoit seulement une fraction d'une indemnité en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* est réputé, aux fins de la présente loi, avoir reçu l'indemnité entière de la session à laquelle l'indemnité se rapporte, et il doit cotiser en vertu du paragraphe (1) le montant qu'il serait tenu de cotiser s'il avait reçu l'indemnité entière.

5(3) Nonobstant le paragraphe (1), un député ne peut pas continuer à cotiser au compte de pension des députés ou acquérir un service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année où il atteint soixante-onze ans et le paiement de toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente partie doit commencer au plus tard à cette date.

6(1) Un député qui a cessé de l'être, a reçu un remboursement de cotisations et redevient député, peut choisir, dans le délai d'un an après être redevenu député, de réintégrer le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel il a reçu le remboursement s'il accepte de payer une somme égale au remboursement, majorée de l'intérêt courant de la date de paiement du remboursement jusqu'à la date du choix.

6(2) When a member who has ceased to be a member and is entitled to an annual pension again becomes a member, the member's entitlement to the annual pension shall cease and the pensionable service in respect of which the annual pension was authorized shall be added to the member's pensionable service as a member.

6(3) Subsections (1) and 2) apply, with the necessary modifications, to a member who ceased to be a member and who, before again becoming a member, was subject to the *Members Superannuation Act*.

7(1) An election under subsection 6(1)

(a) shall be made in writing and signed by the member,

(b) shall be forwarded to the Minister within the time specified in subsection 6(1), and

(c) is irrevocable.

7(2) An amount required to be paid under subsection 6(1) shall be paid by the member into the Members' Pension Account

(a) in a lump sum at the time of making the election, or

(b) in instalments together with interest, over a period determined by the Minister, which period shall not exceed the period of pensionable service in respect of which the election is made.

7(3) Subject to subsection (4), where paragraph (2)(b) applies and the member ceases to be a member before all instalments have been paid, the unpaid instalments shall be withheld from any benefit payable under this Part.

7(4) Where the benefit referred to in subsection (3) is payable to the surviving spouse or children of a member, the unpaid instalments shall not be withheld from the benefit unless the surviving

6(2) Lorsqu'un député qui a cessé de l'être et qui a droit à une pension annuelle redevient député, son droit à la pension annuelle doit cesser et le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel la pension annuelle a été autorisée doit être ajouté à son service ouvrant droit à pension en tant que député.

6(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un député qui a cessé de l'être et qui, avant de redevenir député, était soumis à la *Loi sur la pension de retraite des députés*.

7(1) Le choix fondé sur le paragraphe 6(1)

a) doit être fait par écrit et signé par le député,

b) doit être transmis au Ministre dans le délai précisé au paragraphe 6(1), et

c) est irrévocable.

7(2) Le député doit verser la somme prescrite au paragraphe 6(1) au compte de pension des députés

a) en un versement global au moment du choix, ou

b) en versements échelonnés, majorés de l'intérêt, sur une période que fixe le Ministre, laquelle période ne doit pas dépasser celle du service ouvrant droit à pension à l'égard duquel le choix est fait.

7(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il est fait application de l'alinéa (2)b) et que le député cesse d'être député avant que tous les versements échelonnés aient été effectués, ceux qui restent impayés doivent être retenus sur toute prestation payable en application de la présente partie.

7(4) Lorsque la prestation visée au paragraphe (3) est payable au conjoint survivant ou aux enfants d'un député, les versements échelonnés impayés ne doivent pas être retenus sur la prestation,

spouse or children, as the case may be, desire that the pensionable service represented by the unpaid instalments be used in calculating the benefit.

8(1) At the end of each fiscal year there shall be credited to the Members' Pension Account out of the Consolidated Fund an amount equal to the total of all the contributions made by members and ministers under section 5 during that fiscal year, together with interest.

8(2) Notwithstanding subsection (1), if at any time there is an actuarial surplus in the Members' Pension Account exceeding the amount permitted under the *Income Tax Act* (Canada), no additional amount shall be credited to the Members' Pension Account under subsection (1).

9(1) A member who has to his or her credit fewer than eight sessions of pensionable service is entitled, upon ceasing to be a member, to a return of contributions, together with interest.

9(2) On the death of a member who had to his or her credit fewer than eight sessions of pensionable service, a return of contributions shall be paid

(a) to the member's surviving spouse,

(b) if there is no surviving spouse or the surviving spouse cannot be found, to the member's children, or

(c) if there are no children or they cannot be found, to the member's estate.

9(3) Where a minister ceases to be a minister but remains a member, the minister may apply in writing to the Minister for a return of the member's contributions as a minister and shall, after receiving the contributions, irrevocably forfeit the right to a minister's pension in respect of that pensionable service.

à moins que le conjoint survivant ou les enfants, selon le cas, ne désirent que le service ouvrant droit à pension que représentent les versements échelonnés impayés soit pris en compte dans le calcul de la prestation.

8(1) À la fin de chaque année financière, il doit être prélevé sur le Fonds consolidé et crédité au compte de pension des députés un montant égal à la somme de toutes les cotisations versées par les députés et les ministres en application de l'article 5 au cours de cette année financière, augmenté des intérêts.

8(2) Nonobstant le paragraphe (1), s'il existe à une période quelconque un surplus actuariel dans le compte de pension des députés qui dépasse le montant permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aucun montant additionnel ne peut être crédité au compte de pension des députés en vertu du paragraphe (1).

9(1) Un député qui compte moins de huit sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit a droit, lorsqu'il cesse d'être député, à un remboursement de cotisations, augmenté des intérêts.

9(2) En cas de décès d'un député qui compte à son crédit moins de huit sessions de service ouvrant droit à pension, le remboursement de cotisations doit être effectué

a) à son conjoint survivant,

b) à ses enfants, s'il ne laisse pas de conjoint survivant ou si on ne peut le trouver, ou

c) à sa succession, s'il n'a pas d'enfants ou si on ne peut les trouver.

9(3) Lorsqu'un ministre cesse d'exercer ses fonctions de ministre mais demeure député, il peut demander par écrit au Ministre le remboursement des cotisations qu'il avait faites en qualité de ministre et après les avoir reçues, il est irrévocablement déchu de son droit à une pension de ministre à l'égard de ce service ouvrant droit à pension.

10(1) A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and ceases to be a member is entitled, upon attaining sixty years of age or at such later time at which the member ceases to be a member, to an annual pension in the amount determined under subsection (2).

10(2) The amount of the annual pension payable to a person under subsection (1) shall be determined by multiplying two per cent of the average indemnity received by the person as a member, during or in respect of the three successive sessions during or for which his or her indemnity was the highest, by the number of sessions of pensionable service to his or her credit as a member.

10(3) Notwithstanding subsection (1), a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member before attaining sixty years of age is entitled to an annual pension in the amount determined under subsection (4), if he or she elects, after ceasing to be a member, to receive an annual pension in that amount.

10(4) The amount of the annual pension payable to a person under subsection (3) shall be the amount that would be payable under subsection (1) if the annual pension had not commenced until the person had attained sixty years of age, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the annual pension precedes the person's sixtieth birthday.

10(5) An election under subsection (3)

(a) shall be made in writing and signed by the member,

(b) shall be forwarded to the Minister, and

(c) is irrevocable.

10(6) An annual pension under subsection (3) is payable in lieu of an annual pension under subsection

10(1) Un député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député, a droit, à soixante ans ou à une date ultérieure à laquelle il cesse d'être député, à une pension annuelle au montant déterminé en vertu du paragraphe (2).

10(2) Le montant de la pension annuelle payable à une personne en vertu du paragraphe (1) doit être le produit de deux pour cent de l'indemnité moyenne perçue par la personne en tant que député, pendant ou concernant trois sessions consécutives au cours desquelles ou pour lesquelles son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit en tant que député.

10(3) Nonobstant le paragraphe (1), un député qui a à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant à pension et qui cesse d'être député avant d'atteindre soixante ans, a droit à une pension annuelle au montant déterminé en vertu du paragraphe (4), s'il choisit, après avoir cessé d'être député, de recevoir une pension annuelle de ce montant.

10(4) Le montant de la pension annuelle payable à une personne en vertu du paragraphe (3) doit être le montant qui serait payable en vertu du paragraphe (1) si la pension annuelle n'avait pas débuté avant que la personne n'eût atteint soixante ans, réduit de cinq-douzième d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de la pension annuelle précède son soixantième anniversaire.

10(5) Le choix fondé sur le paragraphe (3)

a) doit être fait par écrit et signé par le député,

b) doit être transmis au Ministre, et

c) est irrévocable.

10(6) Une pension annuelle en vertu du paragraphe (3) est payable au lieu d'une pension annuelle

tion (1) and a person who elects to receive an annual pension under subsection (3) is not entitled to an annual pension under subsection (1) upon attaining sixty years of age or at any later time.

11(1) In this section

“average salary” means the average annual salary received by a minister during the three successive years during which his or her salary was highest, or, in the case of a minister having fewer than three years of pensionable service as a minister, the average annual salary received by him or her as a minister.

11(2) A person who is receiving or is entitled to receive an annual pension under subsection 10(1) and has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister is entitled, in addition to the annual pension, to a minister’s pension in the amount determined under subsection (3).

11(3) The amount of the minister’s pension payable to a person under subsection (2) shall be determined by multiplying two per cent of the person’s average salary as a minister by the number of years of pensionable service to his or her credit as a minister.

11(4) Notwithstanding subsection (2), a person who elects, in accordance with subsection 10(3), to receive an annual pension under subsection 10(3) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the annual pension, a minister’s pension in the amount determined under subsection (5).

11(5) The amount of the minister’s pension payable to a person under subsection (4) shall be the amount that would be payable under subsection (2) if the minister’s pension had not commenced until the person had attained sixty years

en vertu du paragraphe (1) et une personne qui choisit de recevoir une pension annuelle en vertu du paragraphe (3) n’a plus droit à une pension annuelle en vertu du paragraphe (1) à soixante ans ou à toute date ultérieure.

11(1) Dans le présent article,

«traitement moyen» désigne le traitement annuel moyen perçu par un ministre pendant trois années consécutives au cours desquelles son traitement a été le plus élevé ou, dans le cas d’un ministre comptant moins de trois ans de service ouvrant droit à pension en cette qualité, le traitement annuel moyen perçu par ce dernier en qualité de ministre.

11(2) Une personne qui reçoit ou a le droit de recevoir une pension annuelle en application du paragraphe 10(1), et compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en qualité de ministre a droit, en sus de la pension annuelle, à une pension de ministre au montant déterminé en vertu du paragraphe (3).

11(3) Le montant de la pension de ministre payable à une personne en vertu du paragraphe (2) doit être le produit de deux pour cent du traitement moyen de la personne en qualité de ministre, multiplié par le nombre d’années de service ouvrant droit à pension qu’elle a à son crédit en qualité de ministre.

11(4) Nonobstant le paragraphe (2), une personne qui choisit, conformément au paragraphe 10(3), de recevoir une pension annuelle en vertu du paragraphe 10(3) et qui a à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en qualité de ministre, est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de la pension annuelle, une pension de ministre au montant déterminé en vertu du paragraphe (5).

11(5) Le montant de la pension de ministre payable à une personne en vertu du paragraphe (4) doit être le montant qui serait payable en vertu du paragraphe (2) si la pension de ministre n’avait pas débuté avant que la personne n’eût atteint

of age, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the minister's pension precedes the person's sixtieth birthday.

11(6) A minister's pension under subsection (4) is payable in lieu of a minister's pension under subsection (2) and a person deemed to have elected to receive a minister's pension under subsection (4) is not entitled to a minister's pension under subsection (2) upon attaining sixty years of age or at any later time.

12 Notwithstanding sections 10 and 11, the total amount of the annual pension and, where applicable, the minister's pension, payable in any year to a person under this Part, in respect of pensionable service after December 31, 1991, shall not exceed, in relation to each session of pensionable service to his or her credit, an amount equal to \$1,722.22 as established by the *Income Tax Act* (Canada), or such other amount that is established as the defined benefit limit under that Act in its stead, for the calendar year in which the pension commences.

13(1) Subject to subsections (2) and (3), on the death of a person who at the time of his or her death

- (a) was receiving an annual pension,
- (b) was entitled to receive an annual pension suspended under subsection 18(2), or
- (c) was a member who had to his or her credit eight or more sessions of pensionable service,

the person's surviving spouse is entitled to receive immediately a surviving spouse's pension equal to one-half the amount of the person's annual pension calculated in accordance with subsection 10(2) and, where applicable, one-half of the amount of the minister's pension calculated in ac-

soixante ans, réduit de cinq-douzième d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de la pension de ministre précède son soixantième anniversaire.

11(6) Une pension de ministre en vertu du paragraphe (4) est payable au lieu d'une pension de ministre en vertu du paragraphe (2) et une personne réputée avoir choisi de recevoir une pension de ministre en vertu du paragraphe (4) n'a plus droit à une pension de ministre en vertu du paragraphe (2) à soixante ans ou à toute date ultérieure.

12 Nonobstant les articles 10 et 11, le montant total de la pension annuelle et, dans les cas appropriés, de la pension de ministre payable dans une année quelconque à une personne en vertu de la présente partie concernant le service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1991 ne peut pas dépasser, relativement à chaque session de service ouvrant droit à pension à son crédit, un montant égal à 1,722.22\$ tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou un autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi, pour l'année civile au cours de laquelle la pension débute.

13(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), au décès d'une personne qui, à ce moment-là,

- a) recevait une pension annuelle,
- b) avait le droit de recevoir une pension annuelle suspendu en application du paragraphe 18(2), ou
- c) était un député qui comptait à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension,

son conjoint survivant a le droit de recevoir immédiatement une pension de conjoint survivant égale à la moitié de la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2) et, dans les cas appropriés, la moitié du montant de la pension de ministre calculée conformément

cordance with subsection 11(3), regardless of the age of the person at his or her death.

13(2) Subject to section 15, a surviving spouse's pension ceases to be payable on the death of the surviving spouse.

13(3) A surviving spouse is not entitled to receive a surviving spouse's pension if the spouse was receiving an annual pension before the date of their marriage unless the spouse again became a member after that date.

14(1) Subject to subsections (2) and (3), where a person described in subsection 13(1) does not leave a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases to be payable, a children's pension equal to the surviving spouse's pension is payable immediately in equal shares to those children who have not attained eighteen years of age.

14(2) For the purpose of subsection (1), a child who has attained eighteen years or age and who is incapable of pursuing regularly any substantially gainful employment shall be deemed to be a child not having attained eighteen years of age.

14(3) A children's pension shall be paid to the person having custody and control of the child but where there is no such person it shall be paid to the child or to such other person as the Minister designates.

15 Where a benefit, other than a return of contributions, becomes payable under this Part, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and continues, subject to this Part, during the lifetime of the recipient, until the end of the month in which the recipient dies and any amount in arrears that remains unpaid at the time of the recipient's death shall be paid

- (a) to the surviving spouse of the recipient,
- (b) if there is no surviving spouse or the surviving spouse cannot be found, to the children of the recipient, or

au paragraphe 11(3), abstraction faite de l'âge de la personne au moment de son décès.

13(2) Sous réserve de l'article 15, une pension de conjoint survivant cesse d'être payable au décès du conjoint survivant.

13(3) Un conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir une pension de conjoint survivant si le conjoint recevait une pension annuelle avant la date de leur mariage à moins que le conjoint ne soit redevenu député après cette date.

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une personne décrite au paragraphe 13(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payable, une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant est payable immédiatement en parts égales aux enfants qui n'ont pas encore atteint dix-huit ans.

14(2) Aux fins du paragraphe (1), un enfant de dix-huit ans ou plus qui est incapable d'occuper régulièrement un emploi effectivement rémunérateur est réputé être un enfant n'ayant pas encore atteint dix-huit ans.

14(3) Une pension d'enfants doit être versée à la personne ayant la garde et la responsabilité de l'enfant et, à défaut d'une telle personne, elle doit être versée à l'enfant lui-même ou à telle autre personne que désigne le Ministre.

15 Lorsqu'une prestation, autre qu'un remboursement de cotisations, est due en application de la présente partie, elle doit être versée en mensualités égales à terme échu et servie, sous réserve de la présente partie, pendant toute la vie du bénéficiaire et ce, jusqu'à la fin du mois de son décès; tout arriéré non versé à la date de son décès doit être versé

- a) à son conjoint survivant,
- b) à ses enfants, s'il ne laisse pas de conjoint survivant ou si on ne peut le trouver, ou

(c) if there are no children or they cannot be found, to the estate of the recipient.

16 Where a person described in subsection 13(1) does not leave a surviving spouse or children to whom a pension is payable under this Part, the amount by which the person's contributions, together with interest, exceed any benefit received by or on behalf of the person shall be paid to the person's estate.

17 Where for any reason a surviving spouse's pension or children's pension ceases to be payable and no one remains to whom a pension is consequently payable, the amount by which the member's contributions, together with interest, exceed all benefits derived from the member's contributions shall be paid to the person whose pension so ceased or to that person's estate.

18(1) In this section

“full time employment” means full time employment as defined in the *Public Service Superannuation Act*;

“Public Service” means Public Service as defined in the *Public Service Superannuation Act*.

18(2) A person's entitlement to receive an annual pension is suspended while the person is

(a) a person employed in full time employment in the Public Service,

(b) a person, other than a person referred to in paragraph (a), who, in respect of that person's employment, is required to participate in a pension plan sponsored by the Province,

(c) a judge appointed in accordance with the *Provincial Court Act*,

(d) a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),

(e) a senator of Canada, or

c) à sa succession, s'il n'a pas d'enfants ou si on ne peut les trouver.

16 Lorsqu'une personne décrite au paragraphe 13(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou d'enfants auxquels une pension est payable en application de la présente partie, l'excédent de ses cotisations et des intérêts y afférents sur les prestations qu'elle a reçues ou qui ont été reçues en son nom doit être versé à sa succession.

17 Lorsque, pour quelque raison, une pension de conjoint survivant ou une pension d'enfants cesse d'être payable et qu'il ne se trouve personne à qui elle puisse être versée, l'excédent des cotisations du député et des intérêts y afférents sur toutes les prestations reçues, doit être versé à la personne dont la pension a cessé d'être payable ou à la succession de cette personne.

18(1) Dans le présent article

«emploi à plein temps» désigne un emploi à plein temps au sens défini dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;

«services publics» désigne les services publics au sens défini dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

18(2) Le droit d'une personne de recevoir une pension annuelle est suspendu alors qu'elle est

a) une personne employée à plein temps dans les services publics,

b) une personne autre qu'une personne visée à l'alinéa a) qui, en ce qui concerne son emploi, est obligée de participer à un régime de pension sous le patronage de la province,

c) un juge nommé conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*,

d) un juge soumis à la *Loi sur les juges* (Canada),

e) un sénateur du Canada, ou

(f) a member of the House of Commons of Canada.

19 Where, for any reason, a recipient of a benefit is unable to manage his or her own affairs, the Minister may designate a proper person to receive payment on his or her behalf of any amount that is payable to him or her under this Part.

20(1) No right of a person under this Part is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered, and, for the purposes of this subsection,

(a) assignment does not include assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between an individual and the individual's spouse or former spouse, nor does it include assignment by the legal representative of a deceased individual on the distribution of the individual's estate, and

(b) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration under the *Income Tax Act* (Canada) of the pension plan provided for in this Part.

20(2) Notwithstanding subsection (1), where any person is indebted to the Province in a specific sum of money, the Comptroller may retain by way of deduction or setoff the amount of any such indebtedness out of any benefit payable to the person under this Part.

PART III

SUPPLEMENTARY ALLOWANCES

21 A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and ceases to be a member is entitled, upon attaining fifty-five years of age or at such later time as he or she ceases to be a member, to a supplementary allowance in an amount equal to one hundred and twenty-five per cent of the annual pension calcu-

f) un député de la Chambre des communes du Canada.

19 Lorsque, pour quelque raison, le bénéficiaire d'une prestation est incapable d'administrer ses propres affaires, le Ministre peut désigner une personne qualifiée pour recevoir au nom du bénéficiaire toute somme qui lui est payable en application de la présente partie.

20(1) Le droit d'une personne en vertu de la présente partie ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation et, aux fins du présent paragraphe,

a) cession ne s'entend pas d'une cession faisant suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit pour régler les droits découlant de l'échec du mariage entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, ni ne s'entend d'une cession par un représentant légal d'un particulier décédé lors du règlement de sa succession, et

b) renonciation ne s'entend pas d'une réduction de prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime de pension prévu dans la présente partie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

20(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne doit à la province une somme d'argent déterminée, le Contrôleur peut retenir par voie de déduction ou de compensation le montant de cette dette sur toute prestation due à cette personne en application de la présente partie.

PARTIE II

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

21 Un député qui a à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député a droit, à cinquante-cinq ans ou à une date ultérieure lorsqu'il cesse d'être député, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cent vingt-cinq pour cent de la pension annuelle calculée conformément au paragraphe

lated in accordance with subsection 10(2), notwithstanding that he or she may not have attained sixty years of age.

22(1) Notwithstanding section 21, a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and ceases to be a member before attaining fifty-five years of age, may elect, after ceasing to be a member, to receive a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 21, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes his or her fifty-fifth birthday.

22(2) An election under subsection (1)

- (a) shall be made in writing and signed by the member,
- (b) shall be forwarded to the Minister, and
- (c) is irrevocable.

22(3) A reduced supplementary allowance under subsection (1) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 21 and a person who elects to receive a reduced supplementary allowance under subsection (1) is not entitled to a supplementary allowance under section 21 upon attaining fifty-five years of age or at any later time.

23 A person referred to in section 21 who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister is entitled, upon attaining fifty-five years of age or at such later time as he or she ceases to be a member, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under section 21, to a supplementary allowance in an amount equal to fifty per cent of the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3), notwithstanding that the person may not have attained sixty years of age.

24(1) Notwithstanding section 23, a person referred to in subsection 22(1) who elects to receive

10(2) même s'il n'avait pas encore atteint soixante ans.

22(1) Nonobstant l'article 21, un député qui a à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député avant d'avoir cinquante-cinq ans, peut choisir, après avoir cessé d'être député, de recevoir une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 21, réduit de cinq-douzième d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire.

22(2) Le choix fondé sur le paragraphe (1)

- a) doit être fait par écrit et signé par le député,
- b) doit être transmis au Ministre, et
- c) est irrévocable.

22(3) Une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) est payable au lieu d'une allocation supplémentaire en vertu de l'article 21 et une personne qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) n'a plus droit à une allocation supplémentaire en vertu de l'article 21 à cinquante-cinq ans ou à toute date ultérieure.

23 Une personne visée à l'article 21 qui a à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en tant que ministre a droit, à cinquante-cinq ans ou à une date ultérieure lorsqu'elle cesse d'être député, en sus de l'allocation supplémentaire à laquelle elle a droit en vertu de l'article 21, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cinquante pour cent de la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3) même si elle n'avait pas encore atteint soixante ans.

24(1) Nonobstant l'article 23, une personne visée au paragraphe 22(1) qui choisit de recevoir une al-

a reduced supplementary allowance under that subsection and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the reduced supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection 22(1), a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 23, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes that person's fifty-fifth birthday.

24(2) A reduced supplementary allowance under subsection (1) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 23 and a person who is deemed to have elected to receive a reduced supplementary allowance under subsection (1) is not entitled to a supplementary allowance under section 23 upon attaining fifty-five years of age or at any later time.

25(1) A surviving spouse of a person who was a member, who is entitled to receive a surviving spouse's pension under subsection 13(1) in respect of the person's annual pension, is entitled to a supplementary allowance in an amount equal to one hundred and twenty-five percent of the portion of the surviving spouse's pension attributable to the annual pension of that person calculated in accordance with subsection 10(2).

25(2) A surviving spouse of a person who was a minister, who is entitled to a surviving spouse's pension under subsection 13(1) in respect of the minister's pension, is entitled, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection (1), to a supplementary allowance in an amount equal to fifty per cent of the portion of the surviving spouse's pension attributable to the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3).

26 Section 25 applies, with the necessary modifications, to a child who is entitled to receive a children's pension under section 14, in respect of the children's pension to which the child is entitled.

location supplémentaire réduite en vertu de ce paragraphe et qui a à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en tant que ministre, est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle a droit en vertu du paragraphe 22(1), une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 23, réduit de cinquante-douzième d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire.

24(2) Une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) est payable au lieu d'une allocation supplémentaire en vertu de l'article 23 et une personne qui est réputée avoir choisi de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) n'a plus droit à une allocation supplémentaire en vertu de l'article 23 à cinquante-cinq ans ou à toute date ultérieure.

25(1) Le conjoint survivant d'une personne qui était député, qui a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension annuelle de cette personne, a droit à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cent vingt-cinq pour cent de la fraction de la pension de conjoint survivant attribuable à la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2).

25(2) Le conjoint survivant d'une personne qui était ministre, qui a droit à une pension de conjoint survivant en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension de ministre a droit, en sus de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (1), à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cinquante pour cent de la fraction de la pension de conjoint survivant attribuable à la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3).

26 L'article 25 s'applique avec les adaptations nécessaires à un enfant qui a droit à recevoir une pension d'enfants en vertu de l'article 14, concernant la pension d'enfants à laquelle l'enfant a droit.

27 Members and ministers are not required to make contributions in respect of the supplementary allowances or reduced supplementary allowances payable under this Part.

28 Supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

29 Except as otherwise provided in this Part, supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part shall be paid at the same time, in the same manner and under the same terms and conditions as the corresponding benefits are or would be payable under Part II, and the provisions of Part II apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part.

PART IV

ADMINISTRATION

30 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

31 Each year the Minister shall lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year which shall include

(a) a statement showing the number of persons receiving benefits under Part II and the amounts paid into and out of the Members' Pension Account during that fiscal year, and

(b) a statement showing the number of persons receiving supplementary allowances or reduced supplementary allowances under Part III and the amount paid out of the Consolidated Fund as supplementary allowances and reduced supplementary allowances during that fiscal year.

27 Les députés et ministres ne sont pas obligés de faire des cotisations concernant les allocations supplémentaires ou allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

28 Les allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie doivent être prélevées sur le Fonds consolidé.

29 Sauf dispositions contraires de la présente partie, les allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie doivent être payées en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions que les prestations correspondantes sont ou seraient payables en vertu de la Partie II, et les dispositions de la Partie II s'appliquent avec les adaptations nécessaires au paiement des allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

PARTIE IV

ADMINISTRATION

30 Il appartient au Ministre d'administrer la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

31 Le Ministre doit déposer chaque année devant l'Assemblée législative un rapport sur l'administration de la présente loi au cours de l'année financière précédente qui doit comprendre

a) un état indiquant le nombre des bénéficiaires de prestations en vertu de la partie II et les sommes versées au compte de pension des députés et prélevées sur ledit compte durant cette année financière, et

b) un état indiquant le nombre des bénéficiaires d'allocations supplémentaires ou d'allocations supplémentaires réduites en vertu de la partie III et les sommes prélevées sur le Fonds consolidé à titre d'allocations supplémentaires et d'allocations supplémentaires réduites durant cette année financière.